

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS GABRIEL PERONNET

300 Chemin du Sérézin
38540 Saint-Just-Chaleyssin

Références : 2024 – Is220-3SD
Code AIOT : 0100059908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement SAS GABRIEL PERONNET implanté 300 Chemin du Sérézin 38540 SAINT-JUST-CHALEYSSIN.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle s'est déroulé de manière inopinée alors que l'inspection des installations classées s'était déplacée pour le contrôle d'une plateforme technique exploitée par la société GABRIEL TP, placée en liquidation judiciaire.

La plateforme, située 300 chemin du Sérézin sur la commune de Saint-Just-Chaleyssin, abritait précédemment le siège de l'entreprise GABRIEL TP et est désormais le siège de la SAS GABRIEL PERONNET.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GABRIEL PERONNET
- 300 Chemin du Sérézin 38540 SAINT-JUST-CHALEYSSIN
- Code AIOT : 0100059908
- Régime : A déterminer
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS GABRIEL PERONNET, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 977 942 408, est active depuis 1 an. Établie à SAINT-JUST-CHALEYSSIN (38540), elle est spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de terrassement courants et travaux préparatoires.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Seuil d'activité ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Procédure d'admission des déchets inertes et autres produits minéraux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 2 à 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Traçabilité des terres excavées et sédiments – Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Traçabilité des terres excavées et sédiments – Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement, article R.543-43-1.-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue du contrôle et au vu des déclarations recueillies, l'inspection des installations classées constate que l'activité de la plateforme, située 300 chemin de Sérézin sur la commune de Saint-Just-Chaleyssin, est susceptible de relever de la réglementation des installations classées au titre des rubriques n°2515-1 et 2517.

Par ailleurs, les obligations de traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments s'appliquent au site et à la société exploitante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuil d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Seuil d'activité ICPE

Prescription contrôlée :

Au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- *La rubrique n°2515-1 concerne le broyage, concassage, criblage, [...] mélange de cailloux, pierres, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels et déchets inertes non dangereux lors de campagnes continues, régulières ou ponctuelles non uniques (critère : puissance en kW des installations de traitement utilisées) ;*
- *La rubrique n°2517 concerne le transit, tri et regroupement de matériaux minéraux ou de déchets non dangereux inertes (critère : superficie dédiée au transit, tri et regroupement en m²).*

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une activité pérenne et organisée de plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes et de déchets issus des chantiers de BTP de la société. Les déclarations des personnes rencontrées corroborent l'effectivité de cette activité.

Cette activité est concernée par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

- rubrique n°2517 : Transit, tri et regroupement de matériaux minéraux ou de déchets non dangereux inertes (le critère de classement est la superficie dédiée au transit, tri et regroupement en m²) ;
- rubrique n°2515-1 : Broyage, concassage, criblage, [...] mélange de cailloux, pierres, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels et déchets inertes non dangereux (le critère est la puissance en kW des installations de traitement utilisées).

Au titre du 1^{er} critère relatif à la surface consacrée aux tas de matériaux (stocks à commercialiser, déchets à recycler, déchets à évacuer) de la rubrique n°2517 :

- en dessous de 5 000 m², il ne s'agit pas d'une ICPE.
- Entre 5 000 m² et 10 000 m², une déclaration en ligne est nécessaire (procédure en ligne depuis le site service-public.fr).
- Au-delà de 10 000 m² dédiés au transit, tri et regroupement, un dossier de demande d'enregistrement devra être déposé auprès de Madame la Préfète.

Au titre du 2nd critère relatif à la puissance cumulée dédiée au broyage, criblage, concassage ... de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (rubrique n°2515-1) :

- en dessous de 40 kW, il ne s'agit pas d'une ICPE.
- Avec une puissance supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, le site est soumis au régime de la déclaration et une télédéclaration de l'activité est nécessaire.
- Au-delà de 200 kW, un dossier de demande d'enregistrement devra être déposé auprès de Madame la Préfète.

En présence de campagnes régulières de recyclage des matériaux et déchets inertes, l'inspection des installations classées considère en première approche que le site relève a minima du régime déclaratif au titre de la rubrique n°2515-1. Le jour du contrôle, il n'y avait pas de machines relevant de l'activité de recyclage (crible, concasseur, scalpeur...) présentes sur le site.

L'inspection des installations classées constate qu'aucune demande d'enregistrement ni déclaration ICPE n'a été déposée par la société GABRIEL PERONNET.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à la société GABRIEL PERONNET de justifier dans un délai de 15 jours comment se positionne l'activité déployée sur la plateforme de St-Just-Chaleyssin vis-à-vis de la réglementation des installations classées**

pour la protection de l'environnement en fournissant :

- un plan actualisé du site avec les parcelles cadastrales, vues aériennes et les surfaces dédiées aux matériaux et déchets inertes,
- et les factures/devis avec descriptif des matériels loués pour recycler (concasseur, crible) lors des 3 dernières campagnes réalisées sur le site de Saint-Just-Chaleyssin.

Cette demande a déjà été formulée auprès de l'exploitant par courriel électronique le jour-même, le 17 octobre 2024 à 18h01, et est demeurée sans réponse pour l'heure.

En l'absence de transmission des éléments demandés sous 15 jours et de la télédéclaration de l'activité ou du dépôt d'un dossier d'enregistrement, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L.171-7 et L.173-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Procédure d'admission des déchets inertes et autres produits minéraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 2 à 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Art. 3 : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Art. 5 : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un **document préalable** indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;

- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 7 : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une **vérification** des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Art. 8 : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un **accusé d'acceptation** au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Art. 9 : L'exploitant tient à jour un **registre d'admission**. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de bordereaux d'acceptation des terres, déblais et déchets issus des chantiers du BTP ainsi que l'absence de registre de suivi des admissions (et éventuels refus).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser dans un délai d'un mois son « registre chronologique d'admission et de refus », à partir de bordereaux de suivi des déchets inertes et de le tenir à disposition jusqu'à la cessation d'activité. Le registre comprendra les informations suivantes :
 - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
 - le nom et les coordonnées du producteur des déchets (maître d'ouvrage du chantier),
 - l'adresse précise du chantier d'origine,
 - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (pour chaque lot),
 - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes (et pas seulement en cubage),
 - le résultat du contrôle visuel,
 - et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traçabilité des terres excavées et sédiments – Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, RNDTS
Prescription contrôlée : <i>Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.</i> <i>Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :</i> <i>a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : la date de réception ;</i> <i>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</i> <i>la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;</i> <i>les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;</i> <i>lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R.541-7 du Code de l'environnement ;</i> <i>s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;</i> <i>le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</i> <i>le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du Code de l'environnement ;</i> <i>la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;</i> <i>c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :</i> <i>la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;</i> <i>la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;</i> <i>l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L.125-6 ;</i> <i>la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;</i> <i>l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;</i> <i>la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;</i> <i>le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du Code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;</i> <i>d) Concernant l'opération de traitement :</i> <i>le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;</i> <i>lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la</i>

<i>pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;</i> <i>le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</i> <i>le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</i>
Constats : Dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique. Depuis le 1er janvier 2022, toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, (y compris celles effectuant une opération de valorisation par remblayage de carrière ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux) doit téléverser tous les mois en ligne dans le registre national des déchets, des terres et sédiments (RNDTS : https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts), les informations issues de son registre de suivi chronologique. Le contenu des informations à renseigner dans le registre en ligne est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement. L'inspection des installations classées constate la nécessité de mettre en place les procédures et outils de traçabilité pour l'ensemble des lots admis (ou refusés) sur la plateforme. Ces outils feront office de registre chronologique (cf constat ci-avant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place, dans un délai d'un mois, son registre chronologique à partir du canevas préformaté et disponible sur le site du RNDTS à l'aune des informations issues de sa procédure d'admission. Une vigilance particulière devra être apportée sur la précision des adresses, voire parcelles cadastrales, de provenance des déchets inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité des terres excavées et sédiments – Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-43-1.-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, RNDTS
Prescription contrôlée : <i>Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et</i>

les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments.

Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre. **Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments**, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de registre chronologique conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 et a fortiori de téléversement mensuel de ses informations sur le site RNDTS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :**
 - de mettre en place dans un délai d'un mois son registre chronologique à partir du canevas préformaté et disponible sur le site du RNDTS à l'aune des informations issues de sa procédure d'admission,
 - puis de procéder à ses télédéclarations mensuelles sur le registre national.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois